IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les entreprises énumérées en annexe soient autorisées à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de bois d'essences feuillues pouvant atteindre 24 400 mètres cubes au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE chacune des entreprises concernées produise, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité de bois qu'elle a effectivement livrée au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997. Ce rapport devra mentionner la destination exacte des bois ainsi expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

## **ANNEXE**

Entreprise	Volume prévu
Bois St-Omer inc.	3 200 m³ de peupliers
Les Entreprises agricoles et forestières Gaspésiennes inc.	10 000 m <sup>3</sup> de feuillus durs
Le Groupement agro- forestier de la Restigouche	10 000 m³ de feuillus durs 1 200 m³ de peupliers
Total	24 400 m³

26893

Gouvernement du Québec

## **Décret 1630-96,** 18 décembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles a été institué en vertu du décret 1590-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi,

sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder un million de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26894

Gouvernement du Québec

## **Décret 1637-96,** 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières est un établissement public d'origine religieuse et que, depuis le 19 janvier 1996, il est une corporation désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE selon une entente intervenue en 1973, il y a eu reconnaissance de sommes dues à la communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour son apport dans l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, mais dont la compensation financière était différée et devenait payable au moment du désintéressement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre de ce désintéressement en raison de la fusion projetée du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières avec le Centre hospitalier Sainte-Marie suivant les dispositions applicables de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, à défaut de cette fusion, en raison de la conversion de la corporation, le cas échéant;

ATTENDU QUE la communauté a continué depuis 1973 à participer activement à l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la communauté désire que son oeuvre plus que centenaire se continue sur le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, pour le bien-être de la population qu'elle a desservie dans la région et que la communauté fait de la continuation de son oeuvre une considération essentielle à la convention de désintéressement qu'elle s'apprête à signer, sans laquelle elle n'y aurait pas consenti;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a accepté le plan de transformation des services de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francs qui prévoit la mise sur pied

d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés sur deux sites par la fusion des centres hospitaliers Sainte-Marie et St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'entente de désintéressement, laquelle est capitale en vue de la fusion projetée, ne peut être conclue que moyennant l'engagement gouvernemental exigé par la communauté que le site actuel du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période d'au moins quinze (15) années à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région et qu'à défaut de respecter cette condition, une pénalité de 1 500 000 \$ devienne payable à la communauté;

ATTENDU QU'un tel engagement équivaut à une promesse de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à s'engager envers la communauté des Soeurs de Charité de la Providence:

— à ce que le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période de quinze (15) années, à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement à être signée entre le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières et la communauté des Soeurs de Charité de la Providence, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région; et

— à défaut de respecter cette condition, à payer à la communauté la somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26895